



Présidence du Conseil d'Etat

Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates

Staatskanzlei

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

➤ **Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat**  
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du 14 MAI 2008  
Sitzung vom

**LE CONSEIL D'ETAT,**

Vu la requête du 23 avril 2007 et du 31 mai 2007 de la municipalité de Saint-Jean, sollicitant l'homologation d'une modification partielle de son plan d'affectation des zones (PAZ) et de son règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) portant sur la création d'une zone agricole et didactique aux lieux-dits Prarion et Tsapelle;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu, notamment, les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et de la loi cantonale du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT);

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant les modifications précitées, inséré dans le Bulletin officiel n° 50 du 15 décembre 2006;

Vu les oppositions formulées suite à cette publication;

Vu le retrait de deux oppositions suite aux séances de conciliation;

Vu le rejet des autres oppositions par le conseil municipal de Saint-Jean, en séance du 13 janvier 2007;

Vu la décision de l'assemblée primaire de Saint-Jean du 17 janvier 2007 approuvant la modification du PAZ et du RCCZ telle que mise à l'enquête le 15 décembre 2006;

Vu le dépôt public de cette modification pendant trente jours, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel n° 4 du 26 janvier 2007;

Vu les cinq recours déposés à l'encontre des décisions précitées du conseil municipal et de l'assemblée primaire de Saint-Jean;

Vu le retrait de l'un de ces recours, et le classement de deux autres en raison de leur irrecevabilité;

Vu le préavis du 12 septembre 2007 du Service de la chasse, de la pêche et de la faune;

Vu le préavis du 25 septembre 2007 du Service de la protection de l'environnement;

Vu le préavis du 29 octobre 2007 du Service des forêts et du paysage;

Vu le préavis du 30 octobre 2007 du Service de l'agriculture;

Vu le préavis du 21 janvier 2008 du Service de l'aménagement du territoire;

Vu la correspondance du 28 janvier 2008 du bureau technique représentant la municipalité de Saint-Jean;

Vu l'avis informatif inséré dans le Bulletin officiel n° 11 du 14 mars 2008;

Vu l'absence d'observations formulées suite à cette publication;

Attendu que les deux recours encore pendants feront l'objet de décisions séparées;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

#### d e c i d e :

d'homologuer la modification du plan d'affectation des zones et du règlement des constructions et des zones de la commune municipale de Saint-Jean, telle qu'approuvée par l'assemblée primaire de Saint-Jean le 17 janvier 2007, avec les dispositions complémentaires, réserves et conditions suivantes.

#### I. Modification du PAZ

Le périmètre de la zone agricole et didactique, ainsi que celui des zones forestières, est modifié selon les indications du Service des forêts et du paysage, pour tenir compte des relevés les plus récents.

#### II. Modification du RCCZ

##### Art. 130bis nouveau RCCZ (complété)

##### B) Prescriptions (modifications du texte en gras)

1. Dans la limite de la législation fédérale et cantonale, les dispositions complémentaires suivantes s'appliquent :
  - a) (*nouvelle teneur*) Un plan d'aménagement détaillé sera obligatoirement établi, assorti d'une notice d'impact sur l'environnement et soumis aux services cantonaux compétents pour préavis.
  - b) Texte actuel inchangé. Nouvelle phrase ajoutée : reprise du texte de l'ancienne lettre a)
  - c) d) e) Inchangé
  - e) (*nouvelle teneur*) Les exigences de l'annexe 2.5, chapitre 1.1, alinéa 1, lettre 4 et de l'annexe 2.6 chapitre 3.3.1, alinéa 1, lettre c de l'ORRChim, relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires et aux engrangements doivent être respectées.
  - f) Les eaux pluviales des routes et des places de parc extérieures, des toitures ainsi que les eaux non polluées (drainage, source, etc.) seront collectées séparément puis elles seront prioritairement infiltrées conformément à la directive « Evacuation des eaux pluviales » du VSA (novembre 2002). En cas d'impossibilité et en dernier ressort,

elles pourront être rejetées vers les torrents sis aux abords du site. Les rejets dans un cours d'eau sont soumis à autorisation du canton selon art. 7 LEaux.

- g) Les eaux de surfaces souillées récoltées sur place seront introduites dans la fosse à purin. L'infiltration des eaux souillées dans le terrain est interdite.
- h) Reprise du texte de l'ancienne lettre f)
- i) Reprise du texte de l'ancienne lettre g)

### C) Secteur de Prarion

#### 3. Espace agro-culturel

*Alinéa supplémentaire :*

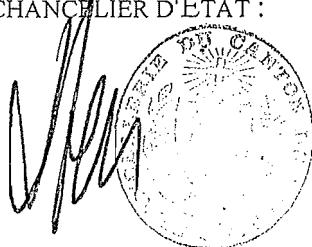
Pour le secteur situé en zone S2 de protection des eaux souterraines et en zone A<sub>u</sub> de protection des eaux, les prescriptions de l'annexe 4, chiffres 211 et 222 de l'OEAux et les instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines (OFEV, 2004) doivent être appliquées. En zone de protection S2 des eaux souterraines, la construction d'ouvrages et d'installations, les travaux d'excavation altérant les couches de couverture protectrices, l'utilisation de produits phytosanitaires et l'épandage d'engrais liquides (lisier) sont notamment interdits. Tout projet prévu en zone de protection des eaux souterraines peut représenter un risque pour l'eau potable et doit être soumis à un hydrogéologue. Le service cantonal de la protection de l'environnement doit être consulté.

### **III. Conditions**

La condition relative à l'assainissement du site pollué de l'ancien stand de tir de Saint-Jean, telle que formulée par le Service de la protection de l'environnement dans son préavis du 25 septembre 2007, devra être respectée.

Emolument : 200 francs

Pour copie conforme,  
LE CHANCELIER D'ETAT :



- 6 extr. DFIS
- 1 extr. SFP
- 1 extr. SAgr.
- 1 extr. SPE
- 1 extr. SCPF
- 1 extr. IF